



PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté PNI n° 2016-03**  
**portant règlement particulier de police**  
**pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives**  
**sur la retenue du barrage de Treignac – Plan d'eau des Bariousses - sur la Vézère**  
**dans le département de la Corrèze.**

Le préfet de Corrèze,

Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

Vu le code des sports ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 414-4 relatif aux évaluations des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 30 mars 1954 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession de forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Treignac sur la Vézère ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral PNI 2014-03 du 30 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Treignac, plan d'eau des Bariousses sur la Vézère ;

Vu la convention du 27 juillet 1954, établie entre le ministère de l'agriculture et Électricité de France, concernant le transfert des droits de pêche, notamment son article 5 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 du 13 novembre 2014 - Site des gorges de la Vézère autour de Treignac ;

Vu les avis recueillis suite aux consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Corrèze concernant la révision des règlements de police de la navigation intérieure auprès des communes, représentants des usagers, concessionnaires ou gestionnaires ;

Vu l'avis du concessionnaire du 24 juillet 2014 concernant le danger existant à proximité des ouvrages de la retenue ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur le plan d'eau de la retenue des Bariousses et notamment d'interdire l'approche des ouvrages hydroélectriques de la retenue (barrage et prise d'eau) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> - Champ d'application.

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de la retenue des Bariousses, sur la rivière non domaniale la Vézère, sur les communes de Lestards, Saint-Hilaire les Courbes et Treignac.

L'exercice de la navigation et des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

#### Article 2 - Dispositions d'ordre général.

- L'exercice de la navigation et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par le concessionnaire de la force hydroélectrique. De ce fait, seules sont autorisées sur la retenue du barrage des Bariousses, les activités garantissant une exploitation normale des ouvrages hydroélectriques ainsi que la sûreté de ceux-ci.

- La location d'embarcations de toute nature, l'organisation de toute activité, service de transport en commun, l'aménagement de toute installation en bordure de la retenue, ou sur la retenue elle-même, doit faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine concédé, expresse et préalable avec le concessionnaire. Cette convention précaire et révocable doit être approuvée par le préfet. Elle ne saurait présumer de la conformité de ladite activité, construction ou installation aux éventuelles réglementations la concernant, ni valoir avis sur la résistance et la sécurité d'utilisation des équipements.

- Les activités peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci après, aux risques et périls des pratiquants, en particulier du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leur frais toutes les précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries. Les intéressés doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

- Les interdictions de navigation, et plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux embarcations :

- du concessionnaire chargé de l'exploitation des ouvrages,
- des services de l'État en charge des ouvrages hydroélectriques,
- des services de police de l'environnement, et de leurs prestataires,
- des services de secours et de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, des douanes,

lorsqu'ils font usage de leurs dispositifs spéciaux de signalisation, qu'ils interviennent dans les cas justifiés par leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures.

- Il est interdit de porter atteinte à l'environnement et de jeter sur le plan d'eau toute substance polluante et déchet de toute nature.

- Seule est autorisée la circulation des embarcations propulsées par la force humaine, des voiliers et planches à voile et des bateaux à moteur électrique, à l'exclusion de tout autre type d'embarcation en particulier des bateaux à moteur thermique et des véhicules nautiques à moteur.

- La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 6 km/h dans les zones de navigation autorisée et à plus de 30 m des rives.

**Article 3** - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau :

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Le schéma comporte les dispositions suivantes :

3.1. : Zones interdites à toute navigation

La navigation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes :

3.1.1 : Zone interdite à l'approche du barrage :

Zone du plan d'eau comprise entre les ouvrages de retenue et une ligne droite en amont, reliant deux balises, situées à 50 m en rive droite et à 150 m en rive gauche de l'ensemble composé de la digue et du barrage.

3.1.2 : Zone interdite à proximité de la prise d'eau :

Zone du plan d'eau définie par un rectangle de 50 m de largeur, sa longueur de 100 m est parallèle à la rive et a pour milieu l'ouvrage de la prise d'eau.

3.1.3 : Zone interdite en amont de la retenue :

Zone comprise entre deux balises situées sur chaque rive à hauteur du « Moulin de Lauve ».

3.1.4. : Zones temporaires spécialement aménagées et réservées à la baignade :

Les zones de baignade sont aménagées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur et conformément à l'article 2, §2 du présent règlement. En dehors des périodes prévues par l'arrêté municipal les définissant, et après retrait du balisage flottant, la navigation dans ces zones est autorisée à la vitesse de 3 km/h.

3.1.5 : Zone de frayère expérimentale :

Zone d'environ 80 m de long et 40 m de large, située en rive droite en amont de la zone de mise à l'eau du « Champ de l'Arbre » sur la commune de Saint-Hilaire les Courbes.

3.2 : Bande de rive :

Afin de réduire les effets du batillage sur les berges, et la gêne apportée aux pêcheurs, une bande de rive de 30 m est instaurée sur le pourtour de la retenue, la vitesse y est limitée à 3 km/h.

**Article 4** – Mise à l'eau, amarrage, stationnement :

L'amarrage et le stationnement sont interdits sur le plan d'eau en dehors des aménagements privés ou publics autorisés par le concessionnaire et faisant l'objet d'une convention d'occupation du domaine concédé.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

**Article 5** – Limitation dans le temps :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

**Article 6** – Signalisation du plan d'eau :

L'exercice des activités nécessitant le balisage est subordonné à la présence de la signalisation ou du balisage.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage identifiés aux articles 6.1.1 à 6.1.3 du présent règlement est à la charge du concessionnaire.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et balisage spécifiques aux activités nautiques identifiés dans les articles 6.1.4 à 6.2 ci-dessus sont à la charge des collectivités et des structures ayant passé convention avec le concessionnaire.

Signalisation et balisage doivent être en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 notamment à son article 4241.51.1 et annexes 5 et 7, définissant le type et la taille des signaux. Les dimensions sont celles de la gamme 1 pour la signalisation décrite dans le présent arrêté.

Le système de signalisation comporte :

6.1 : Zones interdite à toute navigation :

6.1.1. : Zone interdite à l'approche du barrage :

- deux balises de type « A1 », à la limite amont de la zone, complétés par des flèches en direction de la zone interdite.

- mouillage d'une ligne de deux bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge, dans l'alignement des panneaux et à intervalles réguliers à partir des rives.

6.1.2. : Zone interdite à proximité de la prise d'eau :

- deux panneaux de type « A1 », complétés par des flèches en direction de la zone interdite en rive droite à 50 m de part et d'autre de l'ouvrage,

- mouillage de trois bouées coniques jaunes, diamètre 0,80 m surmontées d'un fanion rouge, parallèlement à la rive et éloignées de 50 m de la rive et l'une de l'autre.

6.1.3. : Zone interdite en amont de la retenue :

- deux panneaux de type « A1 », à la limite aval de la zone, au « Moulin de Lauve ».

6.1.4 : Zones exclusivement réservées à la baignade à l'exclusion de toute autre activité.

Les zones de baignade sont aménagées et balisées en bordure de la retenue selon la réglementation en vigueur.

6.1.5. : Zone de frayère expérimentale :

Cette zone ne dispose pas d'une signalisation spécifique sur le plan d'eau, elle est repérée sur le schéma directeur annexé au présent règlement.

6.2 : Bande de rive:

Les bandes de rive ne sont pas matérialisées sur le plan d'eau.

**Article 7 – Règles de route :**

Le plan d'eau étant considéré comme un lac ou grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue est fixé de la façon suivante :

- bateaux et planches à voile,
- embarcations propulsées par la force humaine,
- bateaux à moteur.

Toute embarcation à moteur doit naviguer normalement en tenant sa droite.

**Article 8** – Règles particulières au ski nautique :

Sans objet dans le présent arrêté : pratique interdite.

**Article 9** – Règles particulières à la plongée subaquatique :

La pratique de la plongée subaquatique est interdite dans des zones précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent règlement, sauf dans le cas de travaux ou réparations à effectuer aux abords ou sur les ouvrages hydroélectriques par le concessionnaire et ses prestataires.

La pratique de la plongée subaquatique ne peut se pratiquer qu'entre le lever et le coucher du soleil. Sa pratique sportive doit être en conformité avec les règles techniques propres à l'activité, en particulier celles du code des sports et signalée selon la réglementation en vigueur.

**Article 10** – Règles particulières à la pratique des autres activités nautiques :

Le règlement général de police de la navigation intérieure s'applique sans prescription particulière du présent arrêté.

**Article 11** – Mesures particulières de sécurité :

Toute présence humaine est interdite dans les zones proches des ouvrages précisées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 du présent arrêté.

Toute embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou d'aides individuelles à la flottabilité que de personnes embarquées.

La navigation de toute embarcation à moteur est interdite à moins de 30 mètres d'une zone de baignade, sauf dans les chenaux aménagés.

**Article 12** – Manifestations nautiques et compétitions :

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation, font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030\*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

**Article 13** – Mesures temporaires.

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet et portées à la connaissance des usagers.

**Article 14** – Mesures nécessaires particulières à l'application du présent règlement :

Sans objet dans le présent arrêté.

**Article 15** – Sanctions.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

#### **Article 16 – Publicité.**

Le présent règlement est mis à la disposition du public sur le portail internet des services de l'État du département de la Corrèze.

Il est affiché par le soin de chaque commune riveraine du plan d'eau, en mairie, pendant une durée minimale de un mois, et à titre permanent, en tout point susceptible d'attirer l'attention du public à proximité du plan d'eau, en particulier aux sites de mise-à-l'eau publics.

Il fait en outre l'objet d'un affichage par les soins du concessionnaire aux abords de l'ouvrage de la retenue.

Toute modification temporaire du présent règlement fera l'objet d'une publication dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### **Article 17 – Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 18 – Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa date de publication, il abroge et remplace l'arrêté préfectoral PNI 2014-03 du 30 janvier 2015 susvisé réglementant la navigation intérieure sur le plan d'eau des Bariousses.


#### **Article 19 – Exécution :**

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- Le sous-préfet d'Ussel,
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Limousin,
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- Le directeur du groupement d'exploitation hydraulique Dordogne d'Electricité de France,
- Le maire de Lestards,
- Le maire de Saint-Hilaire les Courbes,
- Le maire de Treignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le **09 MARS 2016**

Le préfet,

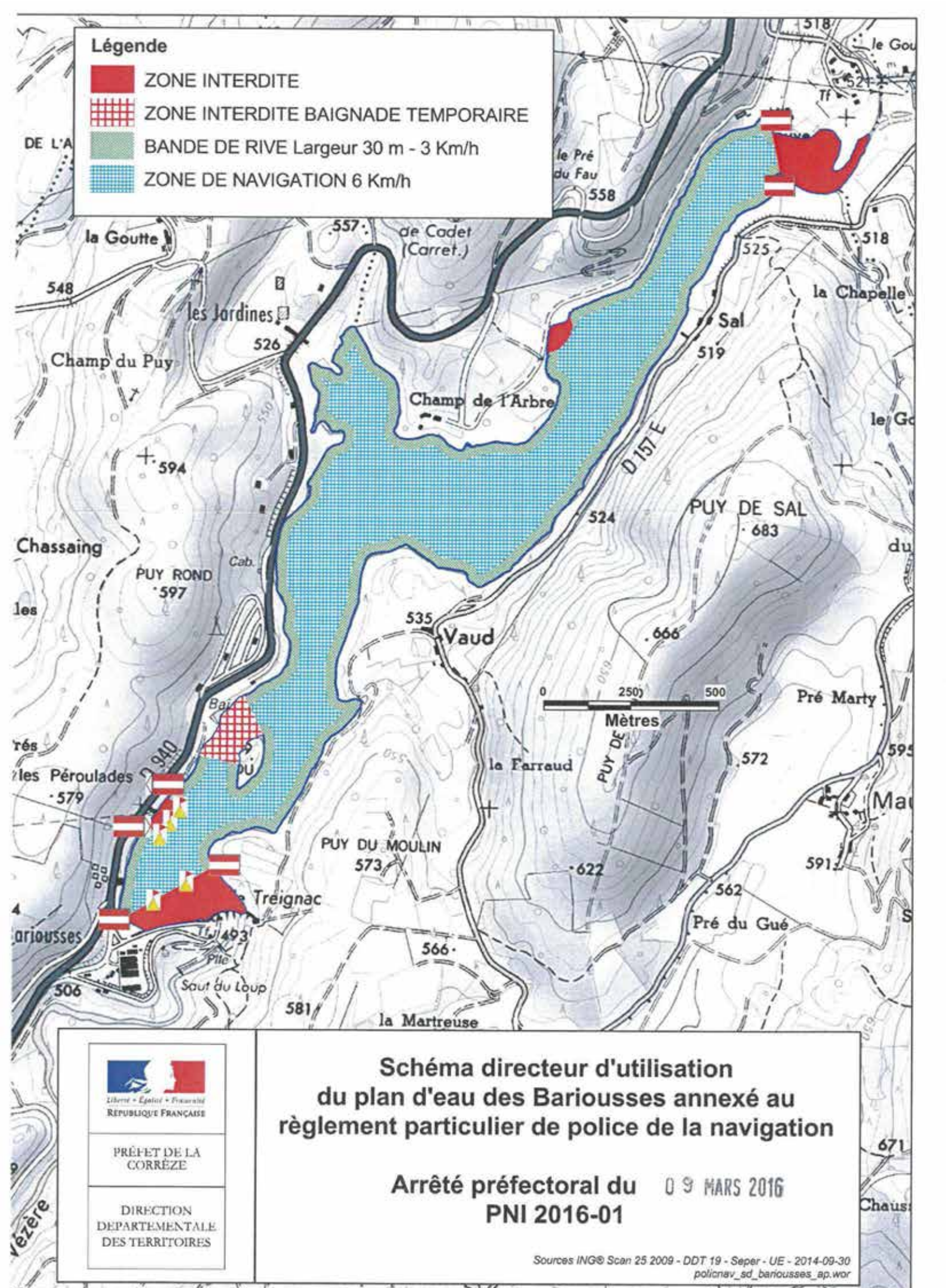


**Bertrand GAUME**



### Légende

-  ZONE INTERDITE
-  ZONE INTERDITE Baignade Temporaire
-  BANDE DE RIVE Largeur 30 m - 3 Km/h
-  ZONE DE NAVIGATION 6 Km/h



PRÉFET DE LA  
CORRÈZE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau des Barriousses annexé au règlement particulier de police de la navigation

Arrêté préfectoral du 09 MARS 2016  
PNI 2016-01